

**THUILLEY AUX GROSEILLES**  
**ARRONDISSEMENT DE TOUL**  
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU**  
**STATIONNEMENT**

**ARRETE DU MAIRE N° 35.24**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu la demande de M. Davy MATHIS en date du 28/10/2024 pour effectuer des travaux d'aménagement extérieur d'une maison d'habitation située 2 rue de la Prairie ;  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers pendant la durée des travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Jeudi 31 octobre 2024 de 8h à 14h, Monsieur Mathis Davy, est autorisé à occuper une emprise au sol nécessaire au stationnement de véhicules de chantier.

**Article 2 :** La circulation sera interdite rue de la Prairie pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** Monsieur Mathis Davy est chargé de la signalisation réglementaire dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, Monsieur Mathis Davy sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravas, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 15 jours.

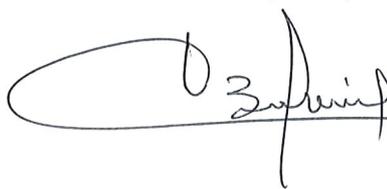
**Article 5 :** La présente autorisation accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** M. le Commandant de gendarmerie, Mme le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thuilley aux Groseilles, le 28/10/2024

Laurence BROQUERIE,





Maire